ASNR Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Division de Lyon

Référence courrier : CODEP-LYO-2026-060396

Orano Chimie enrichissement
Monsieur le directeur
BP 16
26701 PIERRELATTE CEDEX

Lyon, le 19 octobre 2026

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
Orano Chimie-Enrichissement – INB 105 Comurhex et usine Philippe Coste
Lettre de suite de l'inspection du 6 octobre 2026 sur le thème de l'incendie.

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSSN-LYO-2026-0424

Références :
[1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base
[3] Décision n° 2014-DC-0417 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 28 janvier 2014 relative aux règles applicables aux installations nucléaires de base (INB) pour la maîtrise des risques liés à l'incendie
[4] Décision n° CODEP-CLG-2020-038011 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 23 juillet 2020 soumettant à son accord la réalisation d'opérations de démantèlement et fixant les prescriptions relatives au démantèlement de l'installation nucléaire de base n° 105 exploitée par Orano Cycle sur le site de Pierrelatte

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection inopinée a eu lieu le 6 octobre 2026 sur le périmètre des installations en démantèlement de l'INB 105 et de l'usine Philippe Coste du site nucléaire Orano Chimie-Enrichissement (CE) du Tricastin. Cette inspection a porté sur le thème de l'incendie.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection inopinée du 6 octobre 2026 de l'INB 105, dont l'usine Philippe Coste, du site nucléaire Orano CE de Pierrelatte, a porté sur le thème de l'incendie. Les inspecteurs ont examiné les conditions d'accès des secours sur les différents périmètres de l'installation et ont procédé à la visite de plusieurs bâtiments et aires dont la St2000, la St300, l'aire 79, l'aire 90 ainsi que les abords de la St400 et de la tour aéroréfrigérante ayant fait l'objet d'un départ de feu au cours de l'été. Par la suite ils ont vérifié la conformité de l'installation aux articles 1.3.2 et 1.4.1 de l'annexe à la décision [3] concernant les éléments importants de protection (EIP) et les essais périodiques des dispositions de maîtrise des risques liés à l'incendie.

Au vu de cet examen par sondage, l'inspection a mis en évidence plusieurs points d'amélioration concernant la maîtrise du risque incendie. Les inspecteurs relèvent que la démonstration de conformité à la décision [3] doit être revue afin d'identifier explicitement les EIP à protéger des effets d'un incendie, les dispositions de maitrise des risques liés à l'incendie classées EIP ou AIP[1] et de rendre l'analyse de conformité pleinement autoportante.

[1] AIP : activité importante pour la protection

Concernant les colonnes sèches, l'exploitant devra compléter les modalités de contrôle actuellement appliquées, qui ne permettent pas de démontrer de manière satisfaisante leur maintien en condition opérationnelle.

Dans le bâtiment St300, les inspecteurs ont relevé la présence d'une batterie lithium disposée sur son chargeur dans un sas inoccupé, ce qui est un écart aux dispositions de prévention du risque d'incendie définies pour ce sas. Enfin, les inspecteurs ont relevé une incohérence dans la St2000 entre l'interdiction affichée d'utiliser de l'eau en cas d'incendie et la présence d'équipements expressément prévus pour une alimentation en eau, la St2000 comprenant plusieurs chantiers de démantèlement actifs, avec une charge calorifique significative.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

- **Conformité à la décision « incendie » [3]**

L'article 1.3.1 de l'annexe à la décision [3] dispose que *« parmi les EIP identifiés en application de l'article 2.5.1 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé, l'exploitant détermine ceux qui doivent être protégés des effets d'un incendie ainsi que les exigences définies afférentes. »*

Les inspecteurs ont consulté le document présentant l'analyse de conformité de l'installation à la décision [3] transmis pour répondre à la lettre de suite de l'inspection INSSN-LYO-2024-0519 du 8 février 2024 qui indique que l'installation est conforme à l'article 1.3.1. Toutefois, l'analyse des renvois aux règles générales d'exploitation (RGE) ou au rapport de sûreté n'a pas permis aux inspecteurs de savoir quels EIP étaient à protéger des effets d'un incendie.

Les inspecteurs rappellent que l'identification précise des EIP à protéger des effets d'un incendie permet notamment à l'exploitant et aux équipes d'intervention de pouvoir prioriser leurs actions lors de la survenue d'un sinistre.

Demande II.1 Indiquer quels sont les EIP de l'installation à protéger des effets d'un incendie.

L'article 1.3.2 de l'annexe à la décision [3] dispose que *« sur la base de la démonstration de maîtrise des risques liés à l'incendie, l'exploitant :*

-identifie les EIP à protéger des effets d'un incendie et les exigences définies afférentes ;

-détermine les dispositions de prévention des risques liés à l'incendie et de protection contre ses effets. Parmi celles-ci, et conformément aux articles 2.5.1 et 2.5.2 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé, l'exploitant identifie les EIP ou AIP éventuelles ainsi que les exigences définies afférentes. Ces EIP sont conçus et implantés dans l'INB de manière à réduire la probabilité d'occurrence d'un incendie, en assurer la détection et à en limiter les conséquences ».

De même, les inspecteurs n'ont pas pu savoir quelles dispositions de prévention des risques liés à l'incendie et de protection contre ses effets étaient classées EIP ou AIP.

Demande II.2 Indiquer quelles dispositions relatives à la maîtrise des risques liés à l'incendie sont classées EIP ou AIP.

L'article 1.4.1 de l'annexe à la décision [3] dispose que *« les dispositions de maîtrise des risques d'incendie font l'objet de contrôles, maintenances et essais périodiques conformément aux réglementations et normes applicables et aux exigences découlant de la démonstration de maîtrise des risques liés à l'incendie. L'exploitant définit et justifie les dispositions appropriées pour assurer la maîtrise des risques d'incendie ainsi que la nature et la fréquence des contrôles prévus ».*

Le document présentant l'analyse de conformité à cet article de la décision [3] indique que l'installation est conforme. De la même façon que précédemment, les inspecteurs ont analysé le contenu des renvois aux RGE et au rapport de sûreté justifiant cette conformité et n'ont pas pu voir en quoi l'exploitant pouvait indiquer que l'installation était conforme, les différents documents ne traitant que des EIP et non de l'ensemble des dispositions de maîtrise des risques d'incendie.

Demande II.3 : Revoir l'analyse de conformité à la décision [3] et la rendre autoportante.

- **Contrôle des colonnes sèches**

Les inspecteurs ont pu consulter les derniers contrôles réalisés sur les poteaux d'incendie du site ainsi que le mode opératoire de contrôle des colonnes sèches de l'installation Philippe Coste. Les inspecteurs ont constaté que les modalités de contrôle d'étanchéité des colonnes sèches s'écartent significativement de celles définies par la norme NF S 61-759, couramment utilisée comme référentiel technique pour la vérification de ces équipements. Les inspecteurs rappellent que les contrôles d'étanchéité et de tenue à la pression ont pour objectif de vérifier le maintien en condition opérationnelle des colonnes sèches et de garantir leur utilisation en sécurité lors de l'intervention des secours.

Le sujet des modalités de contrôle des colonnes sèches avait déjà été abordé sur d'autres INB du site Orano du Tricastin et l'exploitant s'était engagé à uniformiser les pratiques sur le site en réponse aux demandes de la lettre de suite de l'inspection référencée INSSN-LYO-2024-0527 sur la thématique incendie.

L'exploitant a indiqué aux inspecteurs que le dossier avait été clôturé au niveau du site et la problématique transférée au niveau central du groupe Orano. A ce stade, il apparait qu'il n'existe toujours pas de doctrine de contrôle des colonnes sèches sur le site du Tricastin permettant de garantir leur opérabilité et leur sécurité.

Demande II.4 : Justifier les modalités de contrôle retenues pour les colonnes sèches de l'installation et démontrer qu'elles permettent de garantir leur maintien en condition opérationnelle et leur aptitude à assurer leur fonction en cas d'incendie. À défaut, vous définirez et mettrez en œuvre un programme de contrôle adapté.

Demande II.5 : Transmettre à l'ASNR le mode opératoire de contrôle retenu pour chaque installation du site Orano du Tricastin.

- **St2000**

Les inspecteurs se sont rendus aux abords du bâtiment St2000 et ont noté que sur les accès de ce dernier une affiche mentionne l'interdiction d'utiliser de l'eau pour combattre un incendie. A proximité immédiate d'un accès se trouve pourtant un raccord de colonne sèche explicitement prévu pour une alimentation en eau selon l'affichage associé.

Lors de la visite du bâtiment, les inspecteurs ont relevé la présence de plusieurs activités de démantèlement ainsi que la présence de matières combustibles en quantité importante. Cette présence apparait difficilement compatible avec l'interdiction d'utilisation d'eau pour éteindre un éventuel incendie. La consigne, si elle s'avérait toujours nécessaire, devrait inciter l'exploitant à une limitation très stricte des matières combustibles dans le bâtiment.

Demande II.6 : S'assurer que l'interdiction d'utilisation de l'eau dans la St2000 est toujours justifiée et, si c'est le cas, limiter de manière stricte la quantité de matières combustibles présentes dans le bâtiment.

Demande II.7 : Démontrer la suffisance des moyens d'intervention et de lutte contre l'incendie en cas de départ de feu.

- **St300**

Les inspecteurs se sont rendus dans le bâtiment St300 dans lequel des chantiers liés au démantèlement sont en cours. Au moment de la visite, aucune activité n'était en cours dans les sas. De nombreux matériaux constitutifs des sas, des matériels associés, des consommables et des sacs de déchets constituent une charge combustible significative. Dans le cadre de cette activité vous avez indiqué à l'ASNR dans votre porter à connaissance que la maîtrise du risque d'incendie repose notamment sur la limitation des sources d'énergie ou d'allumage et *« […] - l'arrêt des équipements non nécessaires au fonctionnement du sas en dehors des périodes d'utilisation et l'extinction de l'éclairage […] »*. Les inspecteurs ont constaté qu'une batterie au lithium était sur son support de charge alors que personne n'était présent dans le sas. Cela constitue un écart aux mesures de prévention que vous avez édictées.

Demande II.8 : Renforcer les dispositions de contrôle permettant de vous assurer du respect effectif des mesures de prévention du risque d'incendie définies pour les chantiers de démantèlement, notamment concernant la gestion des équipements électriques et des batteries en période d'inoccupation des sas.

Les inspecteurs ont rappelé que le retour d'expérience des départs de feux liés aux batteries lithium était important et en croissance, notamment lors des opérations de charge. Ce point fait de plus en plus l'objet d'attentions de la part des exploitants en matière de prévention.

Demande II.9 : Présenter l'organisation et les dispositions techniques mises en œuvre sur le site pour la gestion des risques d'incendie liés à la présence et à la charge des batteries au lithium.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASNR

Evènement significatif concernant des bouteilles de FM200

Vous avez présenté aux inspecteurs les conclusions de votre compte rendu d'évènement significatif relatif à l'omission de contrôle sur des bouteilles de gaz extincteur FM200 présentes dans des armoires électriques de la structure St2000. Vous avez indiqué que seul ce bâtiment était concerné par cette omission de contrôle.

Les inspecteurs se sont rendus dans le bâtiment et ont noté que la présence de ces bouteilles n'était pas signalée sur les armoires électriques concernées.

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, le courrier de suite de cette inspection sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef du pôle LUDD délégué,

Signé par

Arnaud LAVÉRIE